



ENCADREMENT DES ÉOLIENNES DANS LA MRC DE L'ÉRABLE

**Règlement
de contrôle
intérimaire**

no 270*

**MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE
DE COMTÉ
DE L'ÉRABLE**

**Adopté 18 janvier 2006
En vigueur depuis le 28 mars 2006**



* Modifié en date du 13 octobre 2010 par le RCI 312 (en vigueur depuis le 7 décembre 2010)

* Modifié en date du 9 octobre 2013 par le RCI 332 (en vigueur depuis le 18 décembre 2013)

Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'encadrement des éoliennes dans la MRC de L'Érable

ATTENDU les connaissances sur plusieurs gisements éoliens potentiels sur le territoire de plusieurs municipalités de la MRC de L'Érable ;

ATTENDU l'intérêt manifesté pour le développement de l'énergie éolienne au Québec et l'intérêt manifesté envers le territoire de L'Érable ;

ATTENDU QUE le développement accéléré de la technologie de l'énergie éolienne favorise l'implantation d'éoliennes de plus en plus imposantes sur le territoire, ce qui est susceptible d'affecter diverses composantes territoriales sous la compétence de la MRC et des municipalités, dont le paysage ;

ATTENDU QU'actuellement, aucune réglementation visant à assurer un encadrement harmonieux de l'implantation de ces imposantes infrastructures n'est en vigueur sur le territoire régional ;

ATTENDU QUE compte tenu de ce nouveau contexte, il est donc opportun d'encadrer l'implantation des éoliennes afin d'assurer une gestion durable et harmonieuse du territoire de L'Érable, le tout dans le respect des compétences légales qui sont dévolues à la MRC ;

ATTENDU les dispositions des articles 64 à 67 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 12 octobre 2005 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le Conseiller Clermont Tardif, appuyé et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement de contrôle intérimaire no 270 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE ET TITRE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, lequel porte le titre suivant : « **Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'encadrement des éoliennes dans la MRC de L'Érable** ».

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à encadrer les éoliennes en tant que construction ainsi que leur implantation sur le territoire de la MRC de L'Érable. Il vise également à encadrer certaines activités et certains usages, ouvrages et constructions qui sont directement reliés à un projet d'implantation d'une ou plusieurs éoliennes. En somme, l'objectif du présent règlement est de fixer des balises entre lesquelles tout projet d'implantation d'une ou plusieurs éoliennes doit s'insérer, ces balises permettant de s'assurer que tout projet soit fait de façon harmonieuse et intégrée dans le paysage.

2.1.1 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES LIÉS À LA QUESTION DE L'AMÉNAGEMENT, DU PAYSAGE ET DE L'ÉCLAIRAGE DES BÂTIMENTS (ajout par le règlement #332)

Les objectifs spécifiques liés à la question de l'aménagement, du paysage et de l'éclairage des bâtiments recherchés par la MRC de L'Érable sont les suivants :

- *assurer une meilleure intégration dans le milieu des constructions que sont : 1) la sous-station d'un parc éolien, le poste de raccordement ou de transformation et ; 2) le bâtiment représentatif (ou centre d'interprétation) d'un parc éolien ;*
- *assurer une meilleure protection du paysage, y compris le paysage nocturne.*

En outre, le présent règlement permet de tendre vers l'atteinte de plusieurs autres objectifs. Ceux-ci furent définis et adoptés par la Réserve internationale de ciel étoilé du Mont-Mégantic (RICEMM) et d'autres partenaires, telles que des entités municipales locales et régionales. Plusieurs de ces objectifs sont ici repris par la MRC de L'Érable, soit les suivants :

- *Réduire les impacts des dispositifs d'éclairage sur le voilement des étoiles et sur la santé humaine ;*
- *Limiter la lumière intrusive et l'éblouissement ;*
- *Favoriser la sécurité de la population ;*
- *Favoriser la mise en valeur des paysages nocturnes ;*
- *Limiter la consommation d'énergie ;*
- *Réduire les impacts sur la faune et la flore.*

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique sur le territoire des municipalités suivantes : Inverness, Laurierville, Lyster, la Paroisse de Plessisville, Saint-Ferdinand, Saint-Pierre-Baptiste, Sainte-Sophie-d'Halifax et la ville de Princeville.

4. VALIDITÉ ET APPLICATION

Le Conseil de la MRC de L'Érable adopte, en vertu de toute loi applicable, ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa. Ainsi, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul par la Cour ou d'autres instances, les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

Un lot ou une partie de lot, un terrain, une construction ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement. Le présent règlement vise toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Les dispositions du présent règlement n'ont pas préséance sur celles attribuant des pouvoirs à Hydro-Québec en vertu des divers règlements et des diverses lois du Québec.

Les dispositions du présent règlement ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance d'un permis ou d'un certificat, mais en tout temps après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

5. INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS INCOMPATIBLES OU INCONCILIABLES

Les dispositions suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1° quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toute époque et dans toute circonstance ;
- 2° le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension, et le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- 3° chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non ;
- 4° l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin ;
- 5° à moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement, tout tableau, tout plan, tout graphique, tout symbole, toute annexe et toute autre forme d'expression, autre que le texte proprement dit, qui y sont contenus ou auxquels ils réfèrent ;
- 6° en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 7° en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- 8° en cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. *Tout autant, advenant la situation qu'une disposition du présent règlement soit incompatible ou inconciliable avec une disposition d'un règlement d'urbanisme municipal local, adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la disposition du présent règlement, spécifique à l'éolien, prime et s'applique face à toute disposition générale.* (ajout par le règlement #312)
- 9° lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou que l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou inconciliable avec tout autre règlement ou avec une disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

6. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, exception faite des mots ou expressions définis ci-dessous, tous les mots ou expressions utilisés conservent la signification communément attribuée à ce mot ou à cette expression dans un dictionnaire courant.

Chemin (ajout par le règlement #312)

Pour les fins spécifiques de l'application du présent règlement, un chemin est une infrastructure routière privée qui permet de relier un chemin public à une éolienne, deux éoliennes entre elles, une infrastructure complémentaire à une éolienne à un chemin public ou, finalement, une infrastructure complémentaire à une éolienne à une éolienne.

Un chemin comprend la surface de roulement, l'accotement, tout talus adjacent, les fossés qui servent à égoutter et maintenir en bon état la surface de roulement, ainsi que tout espace sur le

terrain nécessaire à l'aménagement de la surface de roulement et ses autres composantes, comme de manière non limitative les espaces de déblais et de remblais, nécessaires en territoire pentu.

En territoire pentu, lorsque le chemin longe un versant de manière plus ou moins perpendiculaire à l'axe de la pente, on identifie le côté « amont » d'un chemin comme étant celui dont on a dû enlever du matériel (déblai), alors qu'on identifie le côté « aval » comme étant celui dont on a dû en déposer (remblai) afin d'aménager la surface de roulement du chemin sur une largeur adéquate.

Éclairage (ajout par le règlement #332)

Alors que l'« éclairage » fait référence à l'application de la lumière aux objets ou à leur entourage pour qu'ils puissent être vus, et à l'ensemble des appareils qui distribuent une lumière artificielle, l'« éclairage » fait plutôt référence à l'action d'éclairer, au fait d'être éclairé.

L'éclairage se mesure en lux, laquelle unité de mesure caractérise le flux lumineux reçu par unité de surface.



Source : Larousse
<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/%c3%a9clairage/27537?q=%c3%a9clairage#27391>

Source : Sarlam
<http://www.sarlam.com/fr/e-formation/>

Éclairage architectural (ajout par le règlement #332)

Éclairage extérieur visant à mettre en valeur les éléments architecturaux d'un bâtiment, les œuvres d'arts, les fontaines, ou d'autres objets à portée culturelle ; l'éclairage architectural peut créer une atmosphère ou un effet décoratif.

Éolienne (modifié par le règlement # 312)

Pour les fins de l'application du présent règlement, une éolienne est un ouvrage de plus de 40 mètres de hauteur depuis le niveau moyen du sol jusqu'à la nacelle et servant à la production d'énergie électrique pour des fins commerciales publiques ou privées, dont l'énergie électrique est produite à partir de la ressource « vent ».

Toujours au sens du présent règlement, une « éolienne » a la même signification que plusieurs éoliennes ou un parc d'éoliennes.

Immeuble protégé (ajout par le règlement # 312)

Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé au sens du présent règlement :

1. le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agrotouristique ou qui n'est pas lié à une exploitation agricole ;
2. un site patrimonial protégé identifié au schéma d'aménagement ;
3. un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier dont l'emprise est d'une largeur inférieure à dix (10) mètres. Ne sont pas considérés comme des immeubles protégés les sentiers récréatifs de quad, de motoneige, pédestres, équestres, de ski nordique (ski de fond) et de chiens attelés ainsi que les pistes cyclables, y compris le Parc linéaire des Bois-Francs ;
4. une plage publique ou une marina ;
5. le bâtiment ainsi que l'espace clôturé adjacent au bâtiment servant de cour d'école d'un établissement d'enseignement ou le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur les

services de santé et les services sociaux ;

6. le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
7. les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
8. le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
9. un temple religieux reconnu ;
10. un cimetière reconnu lorsqu'il n'y a pas de temple religieux adjacent ;
11. un théâtre d'été ;
12. un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique ou d'une résidence de tourisme ;
13. un établissement de restauration de 15 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Un centre dédié à l'énergie renouvelable ou à l'énergie éolienne n'est pas considéré comme immeuble protégé. Il constitue plutôt une infrastructure complémentaire à une éolienne (ou à un parc éolien).

Infrastructure complémentaire à une éolienne (ajout par le règlement # 312)

Ensemble des composantes suivantes qui sont complémentaires à la production d'énergie à partir d'éoliennes : sous-station ou station de contrôle ou poste de transformation, bâtiment de contrôle, réseau de transport de l'électricité produite, bâtiment d'accueil en lien avec une éolienne ou un parc éolien ou centre dédié à l'énergie renouvelable ou à l'énergie éolienne.

Luminaire défilé («cutoff»)

et

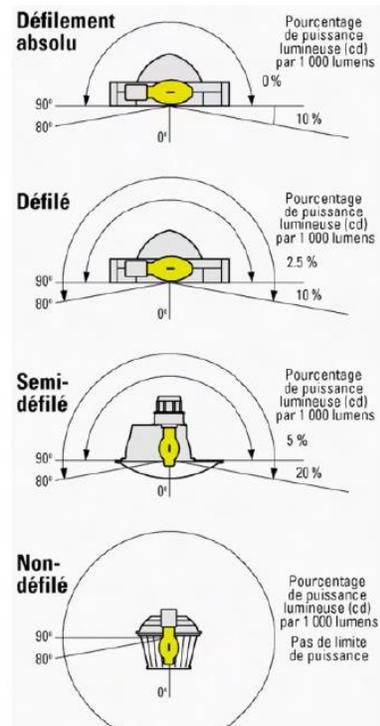
Luminaire à défilement absolu (« full cutoff »)

(ajout par le règlement # 332)

Les luminaires défilés et à défilement absolu sont étudiés pour éviter la pollution lumineuse du ciel et permettent de concentrer l'éclairage vers le sol.

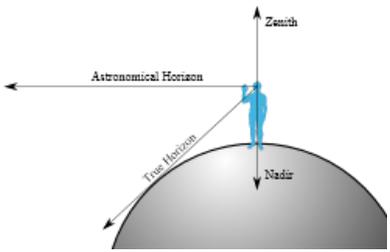
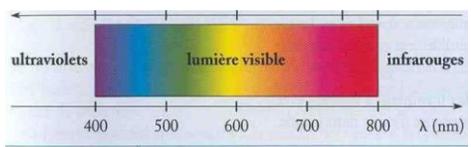
Ce type d'appareil donne une intensité de zéro candela à un angle de 90 degrés par rapport à son axe vertical descendant (nadir) et à tous les angles de plus de 90 degrés avec le nadir (pour les luminaires à défilement absolu). De plus, les candelas par 1 000 lumens, en valeur absolue, ne dépassent pas 100 (10 %) à un angle de 80 degrés au-dessus du nadir. Cette considération vaut pour tous les angles latéraux autour du luminaire.

Source : Voir vert : Le portail du bâtiment vert au Québec
<http://www.voirvert.ca/communaute/wiki/luminaire-defile>



Les différents types de lampadaires

Source :
 Association pour la Sauvegarde du Ciel et de l'Environnement Nocturnes
http://www.ascen.be/documents/presentation/Cahier_Recommandations_Techniques.pdf

<p>Nacelle</p>	<p>Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.</p>
<p>Nadir (ajout par le règlement # 332)</p>	<p><i>Point de la sphère céleste représentatif de la direction verticale descendante, en un lieu donné (par opposition à zénith). Le nadir sert notamment de référence lors de l'évaluation de l'orientation et de la diffusion d'un flux lumineux pour un type d'éclairage donné.</i></p>  <p>Source : Wikipédia http://fr.wikipedia.org/wiki/Nadir</p>
<p>Paysage nocturne (ajout par le règlement # 332)</p>	<p><i>Tout paysage (ex. : paysage rural, urbain) vu la nuit.</i></p>
<p>Périmètre de sécurité (ajout par le règlement # 332)</p>	<p><i>Surface qui ceinture un bâtiment et pour laquelle une attention particulière est accordée à la sécurité.</i></p>
<p>Phase de construction</p>	<p>La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à implanter et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité.</p>
<p>Phase d'opération</p>	<p>La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.</p>
<p>Pollution lumineuse (ajout par le règlement #332)</p>	<p><i>Toute modification de l'état naturel de l'environnement nocturne causée par l'utilisation inadéquate et abusive de l'éclairage artificiel et qui contribue à engendrer des impacts sur la qualité du ciel étoilé, la sécurité et le confort des usagers du territoire, la santé humaine, la faune et la flore ainsi que la mise en valeur des paysages nocturnes.</i></p>
<p>Spectre lumineux (ajout par le règlement #332)</p>	<p><i>Correspond à la lumière visible, soit la lumière émise par toute source lumineuse dont les longueurs d'ondes sont comprises entre 380 et 730 nanomètres (nm).</i></p> <p>Ex. :</p>  <p>Source : Astro club du Marson http://www.astroclubmarson.net/nvxsite/atelierspectro.htm</p>
<p>RCI</p>	<p>Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de L'Érable.</p>

7. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7.1 FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

7.1.1 Nomination des fonctionnaires désignés

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à un fonctionnaire désigné, lequel est nommé par résolution du Conseil de la MRC de L'Érable. Le Conseil doit également nommer un adjoint chargé d'aider ou de remplacer, au besoin, le fonctionnaire désigné. Le fonctionnaire et son adjoint peuvent être désignés pour une ou pour plusieurs municipalités de la MRC de L'Érable.

7.1.2 Entrée en fonction

Le fonctionnaire désigné et son adjoint entrent en fonction après leur nomination par voie de résolution du Conseil de la MRC.

7.1.3 Durée du mandat

Le mandat du fonctionnaire désigné et de son adjoint dure tant qu'il n'est pas révoqué par résolution du Conseil de la MRC.

7.1.4 Fonctions

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement :

- 1° il applique le présent règlement ;
- 2° il reçoit toutes les demandes de permis et de certificats dont l'émission est requise par le présent règlement ;
- 3° il émet, le cas échéant, les permis et les certificats requis par le présent règlement ;
- 4° il peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes ;
- 5° il transmet au service d'aménagement de la MRC de L'Érable une copie conforme de tout permis et certificat émis ;
- 6° il visite et examine, dans l'exercice de ses fonctions, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou occupants doivent recevoir le fonctionnaire désigné sur les lieux faisant l'objet de la demande et doivent répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'observance du présent règlement ;
- 7° il voit à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec le permis ou le certificat d'autorisation et, dans le cas contraire, il avise par écrit le propriétaire ou son représentant ainsi que le requérant, le cas échéant, des modifications à réaliser. Il ordonne, par avis au propriétaire ou à son représentant, ainsi que le requérant, le cas échéant, l'arrêt des travaux ou de tout ouvrage non conforme à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement ;
- 8° il recommande à la Municipalité régionale de comté de L'Érable de prendre les mesures nécessaires pour que toute construction et ouvrage érigés en contravention soient démolis, déplacés, détruits, enlevés ou corrigés ;
- 9° il indique au requérant les causes de refus d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, s'il y a lieu ;
- 10° il prépare un rapport annuel des activités à l'intention de la MRC de L'Érable.

7.2 ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

7.2.1 Obligation d'obtenir un permis ou un certificat

Quiconque désire ériger une construction ou réaliser un ouvrage visés par les dispositions du présent règlement doit obtenir, au préalable, un permis ou un certificat du fonctionnaire désigné.

Plus spécifiquement, l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat s'applique à :

- 1° l'implantation et l'érection d'une éolienne, le remplacement d'une pale ou de la turbine, le remplacement de l'éolienne ou son démantèlement ;
- 2° à l'aménagement d'un poste de raccordement ou d'une sous-station au réseau d'Hydro-Québec, à l'exclusion de l'infrastructure de transformation et de raccordement de l'électricité proprement dite ;

7.2.2 Demande de permis ou de certificat

7.2.2.1 Présentation de la demande de permis ou de certificat

Une demande de permis ou de certificat doit être transmise au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet, signée par le propriétaire, son mandataire autorisé ou le requérant ayant les mêmes droits et doit être accompagnée des renseignements et des documents exigés au présent règlement.

7.2.2.2 Renseignements et documents requis lors de la demande de permis ou de certificat

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis ou de certificat d'autorisation puisse être complète et faire l'objet d'une étude sont les suivants, et ce, en plus de ceux qui sont requis en vertu de la réglementation municipale.

- 1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant ;
- 2° une copie conforme de toute entente entre le requérant et le ou les propriétaires fonciers intéressés directement par la demande, y compris l'entente sur l'utilisation de l'espace et tout contrat d'octroi de droit de propriété superficielle ;
- 3° le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu ;
- 4° une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
- 5° une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque requis ;
- 6° un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant :
 - les points cardinaux ;
 - les limites du ou des lots visés par la demande ;
 - la localisation et les distances, dans un rayon de 2,0 kilomètres :
 - du périmètre d'urbanisation le plus près ;
 - des zones d'interdiction au sens du chapitre 8 du présent règlement ;
 - des habitations ;
 - des cabanes à sucre ;
 - des érablières au sens du règlement de contrôle intérimaire no 242 de la MRC de L'Érable ;
 - des bâtiments d'élevage ;

- des immeubles protégés au sens du règlement de contrôle intérimaire no 255 de la MRC de L'Érable ;
 - des puits et des prises d'eau potable communautaires ;
 - des cours d'eau, étangs et lacs, des marais, marécages et tourbières ;
 - des tours et autres infrastructures de télécommunication ;
 - des sites d'intérêt faunique ou floristique et de l'hibernacle à chauve-souris cavernicole de Vianney ;
 - tout autre document jugé pertinent pour l'étude de la demande ;
- 7° un document informatif, démonstratif et justificatif démontrant, dans le cas d'une nouvelle éolienne, d'un nouveau projet de plus d'une éolienne et des infrastructures complémentaires qui y sont greffées :
- l'emplacement exact de toute éolienne, sa hauteur, la justification du site projeté ainsi que la justification du tracé pour un chemin ou pour l'infrastructure de transport d'électricité ;
 - la ou les alternatives analysées par le requérant afin de minimiser les impacts du projet sur le paysage, sur le bruit, sur l'illumination et sur les sous-points énumérés au paragraphe 6°, tant pour une éolienne que, le cas échéant, pour le tracé d'un chemin ou de l'infrastructure de transport d'électricité et, la démonstration que le site ou le tracé retenus sont les meilleurs ;
 - l'échéancier de réalisation des travaux ;
 - le coût des travaux ;

7.2.3 Condition d'émission d'un permis et d'un certificat

Un permis et un certificat ne peuvent être émis qu'en conformité aux exigences du présent règlement.

L'émission d'un permis visant l'implantation d'une éolienne est conditionnelle au respect de toutes dispositions de réglementation municipale applicables.

L'émission d'un permis visant l'implantation d'une éolienne est également conditionnelle au respect de toute entente, contrat ou convention dont la municipalité est une des parties et le demandeur ou le promoteur est une autre des parties. Notamment mais de façon non limitative, elle est conditionnelle au respect de toute convention de servitude contenant des dispositions fixant l'attribution de compensations financières à la municipalité.

7.2.4 Traitement de la demande de permis ou de certificats

7.2.4.1 Demande conforme

Lorsque la demande et son contenu sont conformes aux dispositions du présent règlement, le permis ou le certificat d'autorisation, selon le cas, est émis dans les 60 jours de la date de réception de la demande. Si le requérant a formulé plusieurs demandes de façon simultanée, le délai d'émission est porté à 90 jours.

7.2.4.2 Demande suspendue

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets et/ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires, dûment complétés, soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

7.2.4.3 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans les 60 jours de la date de réception de la demande.

7.2.5 Validité des permis et certificats

Un permis ou un certificat est valide pour une période de trois cent soixante-cinq (365) jours, renouvelable une fois, pour une nouvelle période de 365 jours.

Un permis ou un certificat émis en contravention au présent règlement est nul et sans effet.

7.2.6 Frais reliés à la demande de permis ou de certificats

Le requérant d'un permis ou certificat doit défrayer les coûts associés à sa demande en conformité avec la tarification en vigueur dans la municipalité où la demande est déposée.

Compte tenu de la complexité de l'étude d'une demande de permis d'implantation d'une éolienne et des infrastructures complémentaires, les déboursés suivants s'appliquent, lesquels s'ajoutent au montant prévu à la tarification en vigueur dans la municipalité locale :

Type de demande de permis ou de certificat	Frais
Une première éolienne	1 000,00\$
Chaque éolienne subséquente à la première éolienne, dans le cas d'une demande multiple	500,00\$
Poste de raccordement ou sous-station de l'électricité produite au réseau d'Hydro-Québec	250,00\$

7.3 SURVEILLANCE DE CHANTIER (ajout par le règlement #312)

Tout projet d'implantation d'une ou plusieurs éoliennes est assujéti à la surveillance du chantier par un surveillant de chantier durant la phase de construction, d'aménagement ou du réaménagement des infrastructures, ainsi que durant l'implantation et l'érection de l'éolienne ou des éoliennes.

7.3.1 Nomination, charge, responsabilité (ajout par le règlement #312)

Le surveillant de chantier est nommé par résolution par le conseil de la MRC de L'Érable. Il est à la charge et sous la responsabilité de la MRC de L'Érable.

7.3.2 Territoire couvert (ajout par le règlement #312)

Le surveillant de chantier est appelé à exercer ses fonctions sur le territoire des municipalités de Saint-Ferdinand et Sainte-Sophie-d'Halifax ainsi que sur celui de la municipalité de paroisse de Saint-Pierre-Baptiste.

7.3.3 Durée (ajout par le règlement #312)

Le mandat du surveillant de chantier débute à la date fixée par résolution du conseil de la MRC ou lors du démarrage des premiers travaux de construction, d'aménagement ou de réaménagement des infrastructures.

Il se termine lors de la mise en service de l'éolienne, des éoliennes ou du parc éolien ou par résolution du conseil de la MRC.

7.3.4 Mandat et devoirs (ajout par le règlement #312)

Le surveillant de chantier voit à répondre aux demandes, requêtes ou plaintes formulées par les occupants du territoire ou autres propriétaires. Lesdites demandes, requêtes ou plaintes sont relatives à des inconvénients, des nuisances, des empiètements, des dommages, des bris ou tout autre problème directement relié à un projet éolien encadré par le présent règlement. Le surveillant de chantier est également appelé à répondre à des préoccupations et des questionnements de ces mêmes occupants ou propriétaires.

Le surveillant de chantier doit tenter de résoudre les problèmes rencontrés qui lui sont soumis, en ayant comme objectif de satisfaire les besoins de la personne ayant fait la demande, requête ou plainte.

Il est appelé à transmettre les dossiers ou communiquer les problèmes rencontrés au promoteur lorsque celui-ci est concerné. Il en est de même pour toute municipalité lorsque cette dernière est concernée, notamment et de manière non limitative en matière de voirie, d'urbanisme, de bande riveraine et de nuisance. Il en est de même pour la MRC de L'Érable lorsque cette dernière est concernée, notamment et de manière non limitative en matière de déboisement et de cours d'eau. Il en est de même avec le gouvernement provincial et fédéral, notamment et de manière non limitative en matière de cours d'eau.

À la demande du conseil de la MRC de L'Érable, il remet un rapport sur ses activités. Un délai de trente jours lui est alloué pour produire et remettre ledit rapport.

7.3.4 Mandats et devoirs spéciaux (ajout par le règlement #312)

Le surveillant de chantier peut être appelé à traiter des questions et problèmes que des organismes, comités, municipalités et autres entités lui soumettent. Il traite de ces questions et problèmes à la demande de la MRC de L'Érable.

7.3.5 Pouvoir (ajout par le règlement #312)

Outre les dispositions du présent chapitre qui le lie de manière réglementaire, le surveillant de chantier n'applique aucune réglementation municipale locale ou régionale ou de toute autre nature.

À la suite de l'analyse d'une requête, demande ou plainte qu'il a traitée, le surveillant de chantier a un pouvoir de recommandation à la MRC de L'Érable.

8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'INTERDICTION

8.1 Zones villageoises

Il est interdit d'implanter une éolienne à l'intérieur de l'aire d'affectation agricole sensible et à l'intérieur des zones villageoises telle que cette aire et telles que ces zones sont illustrées et délimitées aux annexes 1 et 2 du présent règlement. Cette aire et ces zones sont :

Zones d'interdiction
Aire d'affectation agricole sensible entourant les lacs Joseph et William
Zone villageoise d'Inverness
Zone villageoise de Sainte-Sophie-d'Halifax

Zones d'interdiction
Zone villageoise de Saint-Pierre-Baptiste
Zone villageoise de Vianney (Saint-Ferdinand)

8.2 **Habitations et autres bâtiments en milieu rural** (modifié par le règlement #312)

L'implantation d'une nouvelle éolienne doit respecter une distance séparatrice minimale face aux constructions suivantes :

Type de bâtiment	Distance séparatrice minimale à respecter
<i>Immeuble protégé</i>	<i>700 mètres</i>
<i>Habitation : résidence permanente dont la propriété n'a pas fait l'objet d'un contrat d'octroi d'option entre tout promoteur d'un projet éolien et un propriétaire de l'habitation</i>	<i>600 mètres</i>
<i>Habitation : résidence permanente dont la propriété a fait l'objet d'un contrat d'octroi d'option entre un promoteur d'un projet éolien et le propriétaire de l'habitation</i>	<i>500 mètres</i>
<i>Chalet : résidence temporaire dont la propriété n'a pas fait l'objet d'un contrat d'octroi d'option entre tout promoteur d'un projet éolien et le propriétaire du chalet</i>	<i>500 mètres</i>
<i>Chalet : résidence temporaire dont la propriété a fait l'objet d'un contrat d'octroi d'option entre un promoteur d'un projet éolien et le propriétaire du chalet</i>	<i>300 mètres</i>
<i>Bâtiment d'élevage</i>	<i>300 mètres</i>
<i>Cabane à sucre</i>	<i>200 mètres</i>

À l'opposé, l'implantation d'un nouveau bâtiment suivant doit également respecter une distance séparatrice minimale face à une éolienne existante :

Type de bâtiment	Distance séparatrice minimale à respecter
<i>Immeuble protégé</i>	<i>300 mètres</i>
<i>Habitation (résidence permanente)</i>	<i>300 mètres</i>
<i>Habitation (chalet)</i>	<i>200 mètres</i>

8.3 **Prise d'eau potable communautaire**

Il est interdit d'implanter une éolienne à l'intérieur des aires de protection des prises d'eau potable communautaires identifiées à l'annexe 4 du règlement de contrôle intérimaire #255 de la MRC de L'Érable.

8.4 **Hibernacle à chauve-souris cavernicoles**

Il est interdit d'implanter une éolienne à moins de 300 mètres de l'hibernacle à chauve-souris cavernicole de Vianney, lequel est localisé sur la carte de l'annexe 1 du présent règlement.

9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE LIMITATIONS

9.1 Limitations dans les érablières

Il est interdit d'implanter une éolienne à l'intérieur d'une érablière en production, ou à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

Il est interdit d'aménager un chemin d'accès à une éolienne à l'intérieur d'une telle érablière. Il est également interdit d'aménager une infrastructure de transport d'électricité à l'intérieur d'une telle érablière.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'implanter une éolienne dans une érablière qui n'est pas en production ou entre 0 et 50 mètres d'une érablière en production si des mesures de mitigation visant à atténuer les impacts physiques sur le peuplement d'érables sont réalisés. Les impacts appréhendés et les mesures de mitigation sont les suivants :

Activité	Impacts appréhendés	Mesures de mitigation
Déboisement	Chablis et assèchement à l'intérieur de l'érablière contiguë à l'espace coupé, stress hydrique	Plantation d'arbres d'essences à croissance rapide et de conifères de gros calibre (+ de 3 mètres) à la marge de l'espace coupé, afin de limiter le plus rapidement possible les effets du vent
Excavation et camionnage	Bris des racines des érables situées à la marge : infestation par des champignons pathogènes puis dépérissement des érables	Plantation d'érables à sucre de gros calibre à l'intérieur de l'érablière, à la marge de l'espace coupé, afin de remplacer à long terme les érables qui seront affectées
Aménagement de l'infrastructure de transport de l'électricité	Enfouissement des fils : les impacts sur les racines sont les mêmes que ci-haut	Plantation d'érables à sucre de gros calibre à l'intérieur de l'érablière, à la marge de l'espace coupé, afin de remplacer à long terme les érables qui seront affectées

9.2 Densité d'éoliennes : limitations sur des territoires municipaux (ajout par le règlement #312)

Le nombre maximal d'éoliennes implantées sur le territoire combiné des municipalités de Sainte-Sophie-d'Halifax, Saint-Ferdinand et de la municipalité de paroisse de Saint-Pierre-Baptiste ne peut excéder 50.

Par ailleurs, le nombre maximal d'éoliennes implantées sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Pierre-Baptiste ne peut excéder 2. Le nombre maximal d'éoliennes implantées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax ne peut excéder 21. Le nombre maximal d'éoliennes implantées sur le territoire de la municipalité de Saint-Ferdinand ne peut excéder 36.

10. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

10.1 Accord sur l'utilisation de l'espace

L'implantation d'une éolienne est rendue possible sur un terrain dont le propriétaire foncier a donné son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol, du sous-sol et de son espace aérien, dans le but d'y implanter une éolienne.

10.2 Propriété voisine

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales ne puissent surplomber (chevaucher) verticalement la propriété voisine.

Si une érablière au sens du RCI no 242 de la MRC de L'Érable est contiguë sur la propriété voisine, les pales ne doivent pas empiéter verticalement à moins de cinq mètres des limites de ladite érablière voisine.

10.3 Exception

L'implantation d'une éolienne en partie chez un propriétaire foncier voisin ou qui surplombe en partie une propriété foncière voisine est toutefois possible si une entente notariée et enregistrée entre lesdits propriétaires fonciers concernés est soumise préalablement à l'émission du permis.

Toutefois, cet article ne peut s'appliquer envers une portion de propriété incluse dans les zones visées à l'article 8.1.

11. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

11.1 Forme, couleur, esthétique

Toute éolienne à implanter doit s'harmoniser autant que possible dans le paysage. Une éolienne doit être longiligne et tubulaire et elle doit être blanche ou presque blanche.

11.2 Identification

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés.

11.3 Surface occupée au sol et aménagée (ajout par le règlement #312)

Une éolienne (incluant sa plate-forme adjacente) occupe une superficie maximale au sol de 0,2 hectare.

Toutefois, de manière temporaire, durant la phase de construction et d'implantation de l'éolienne, la superficie aménagée et occupée est supérieure. Elle peut atteindre 0,5 hectare.

Les travaux d'aménagement et de construction devant mener à l'érection d'une éolienne sur un site doivent être faits de manière à limiter les impacts sur le milieu. Le déboisement doit être limité et l'érosion doit être évitée.

La végétalisation du site doit être effectuée immédiatement après l'érection de l'éolienne ou après sa réparation. En cas de risque de chablis accentué par le déboisement nécessaire à l'implantation de l'éolienne, la végétalisation du site doit prévoir l'atténuation à long terme des risques de chablis au pourtour du site déboisé.

En ce qui concerne le démantèlement, les dispositions du chapitre 14 s'appliquent.

12. DISPOSITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉOLIENNES

12.1 Chemins (modifié par le règlement #312)

12.1.1 Localisation (modifié par le règlement #312)

Un nouveau chemin ne peut être aménagé à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine. Cette distance séparatrice est portée à 30 mètres si une érablière au sens du RCI no 242 de la MRC de L'Érable est contiguë sur ladite propriété foncière voisine.

Le précédent alinéa n'est toutefois pas tenu d'être appliqué dans les situations suivantes :

- 1° *lorsque le chemin à construire est situé dans un milieu déboisé ;*
- 2° *lorsque la propriété voisine en est une visée à l'article 10.3 ;*
- 3° *lorsqu'une entente notariée et enregistrée entre les deux propriétaires fonciers concernés est soumise préalablement à la construction du chemin ;*
- 4° *si l'aménagement du chemin est effectué sur un chemin déjà existant, à moins que cet aménagement n'affecte un peuplement d'érables au sens du contenu du tableau de l'article 9.1 ;*

12.1.2 Réalisation de travaux (modifié par le règlement #312)

La construction, l'aménagement ou le réaménagement d'un chemin visant à relier un chemin public à une éolienne, à relier deux éoliennes entre elles ou à relier toute infrastructure complémentaire à un chemin public ou à une éolienne doit être effectué de manière à réduire au maximum sa largeur, en fonction du contexte topographique dans lequel il est inséré.

La surface de roulement d'un chemin a néanmoins une largeur maximale de 7,5 mètres en dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement d'une éolienne ou d'une infrastructure complémentaire à une éolienne.

Lorsque la construction, l'aménagement ou le réaménagement d'un chemin visé au premier alinéa nécessite des travaux de déblais et de remblais afin de tenir compte de la topographie du site, des mesures de mitigation visant à atténuer les impacts sur le milieu immédiat doivent être réalisés. Les impacts appréhendés et les mesures de mitigation sont les suivants :

<i>Activité</i>	<i>Impacts appréhendés</i>	<i>Mesures de mitigation</i>
<i>Enlèvement de déblais et excavation du côté amont du chemin</i>	<i>Lorsque boisé : chablis et assèchement à l'intérieur du boisé contigu à l'espace aménagé, stress hydrique, érosion dans le talus. Bris des racines des arbres situés à la marge : infestation par des champignons pathogènes puis dépérissement des arbres</i>	<i>Plantation d'arbres à la marge de l'espace coupé, dans le talus, et végétalisation du sol immédiatement après la fin des travaux de construction, d'aménagement ou de réaménagement du chemin. Dans le cas de l'excavation dans le roc, un matériel meuble mais stable devra être remis en place avant de procéder à la végétalisation. La plantation et la végétalisation sont faites à une période propice de l'année.</i>
<i>Dépôt de remblais du côté aval du chemin</i>	<i>Érosion du matériel de remblais vers le bas ou vers le fossé de chemin, diminution de la qualité de l'eau</i>	<i>Végétalisation des remblais immédiatement après la fin des travaux de construction, d'aménagement ou de réaménagement du chemin. La végétalisation est faite à une période propice de l'année.</i>

<i>Activité</i>	<i>Impacts appréhendés</i>	<i>Mesures de mitigation</i>
<i>Aménagement de fossés d'égouttement</i>	<i>Augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement et donc érosion et diminution de la qualité de l'eau.</i>	<i>Divers travaux permettant de réduire les impacts : aménagement de seuils dissipateurs d'énergie afin de réduire la vitesse d'écoulement, aménagement de micro-bassins de rétention et de trappes à sédiments, aménagement successive de structures de dérivation permettant d'évacuer, en période de fort débit, une partie des eaux du fossé vers les terres adjacentes, réduction de la pente des talus, bernés filtrantes, etc.</i>

Les mesures de mitigation doivent être entérinées par le propriétaire qui les accueillent sur sa propriété.

12.2 Infrastructure de transport de l'électricité produite par une éolienne

L'enfouissement des fils servant à transporter l'électricité produite par une éolienne est obligatoire.

Le premier alinéa n'est toutefois pas tenu d'être appliqué dans les situations suivantes :

- 1° lorsque des impacts environnementaux importants sont appréhendés et démontrés, si les fils souterrains doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau ;
- 2° lorsque des impacts plus importants que si les fils demeurent aériens sont appréhendés et démontrés envers un peuplement d'érables à dominance d'érables à sucre ;
- 3° lorsqu'il est possible de transporter l'électricité produite par une structure de transport déjà en place, à condition de ne pas la modifier et à condition que le projet satisfasse les exigences d'Hydro-Québec ;

L'infrastructure de transport de l'électricité produite ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine. Cette distance séparatrice est portée à 30 mètres si une érablière au sens du RCI 242 de la MRC de L'Érable est contiguë sur ladite propriété foncière voisine.

Le précédent alinéa n'est toutefois pas tenu d'être appliqué dans les situations suivantes :

- 1° lorsque l'infrastructure à construire est située dans un milieu déboisé ;
- 2° lorsque la propriété voisine en est une visée à l'article 10.3 ;
- 3° lorsqu'une entente notariée et enregistrée entre les deux propriétaires fonciers concernés est soumise préalablement à l'implantation de l'infrastructure ;
- 4° lorsqu'il est possible de transporter l'électricité produite par une structure de transport déjà en place, à moins que cela nécessite des modifications à l'infrastructure en place et que cela affecte un peuplement d'érables au sens du contenu du tableau de l'article 9.1 ;

12.3 Poste de raccordement, de transformation et sous-station

Tout poste de raccordement, de transformation ou toute sous-station qui vise à intégrer l'électricité produite par une éolienne dans le réseau d'Hydro-Québec doit être munie d'une clôture dans son périmètre. Afin de favoriser la mise en valeur architecturale d'un bâtiment, la clôture n'est pas tenue d'être implantée dans la cours avant : l'implantation d'une clôture vise surtout à permettre de circonscrire le lieu de réception, de transformation et d'expédition de l'énergie produite par les éoliennes. (ajout par le règlement # 332)

L'opacité de la clôture doit être d'au minimum de 80% et sa hauteur doit être d'au minimum 3,0 mètres.

« *Au surplus de la clôture, une haie d'arbres doit être implantée* » (ajout par le règlement # 332). Toute haie doit être composée d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes à au moins 80%. Les arbres doivent atteindre plus de 6 mètres à maturité et lors de la plantation, ils doivent avoir une hauteur minimum

de 2 mètres. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux rangées « *au minimum et l'espacement entre chaque arbre doit être planifié de manière à ce que la visibilité à l'intérieur de la cours latérale et arrière, depuis l'extérieur du terrain, soit annulée par l'écran végétal avant que lesdits arbres arrivent à pleine maturité* » (ajout par le règlement # 332).

12.3.1 Aménagement (ajout par le règlement # 332)

L'implantation et l'aménagement d'une sous-station, d'un poste de transformation ou d'un poste de raccordement qui vise à intégrer l'électricité produite par une éolienne dans le réseau d'Hydro-Québec doit prévoir des mesures d'intégration dans le paysage, ce qui comprend le paysage nocturne et l'éclairage. À ces fins, le deuxième et le troisième alinéa de l'article 12.3 peuvent être adaptés et remplacés par l'application des mesures suivantes :

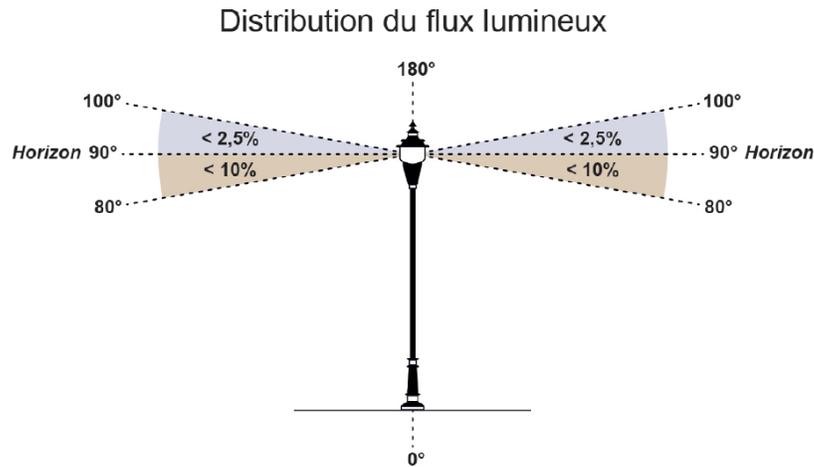
- 1° *Le requérant doit soumettre au fonctionnaire désigné pour approbation par ce dernier, un plan ou croquis d'aménagement, préparé par un professionnel de l'architecture du paysage, illustrant le projet d'intégration dans le paysage dans lequel doit figurer les informations suivantes : les végétaux proposés (noms au complet), leurs hauteurs et largeurs anticipées, le lieu de leur implantation sur un plan, la localisation de l'espace gazonné, aménagé et construit, le stationnement, les plates-bandes, etc.*
- 2° *Les végétaux peuvent être implantés sur le terrain qui accueille le poste de raccordement, de transformation ou la sous-station et d'autres peuvent également être implantés sur les terrains voisins, dans le but de répondre aux objectifs du présent règlement. Une entente avec le propriétaire voisin concerné doit être fournie en pareil cas ;*
- 3° *Les végétaux proposés doivent être rustiques et adaptés aux conditions pédoclimatiques qui prévalent sur le site, tout en étant aptes à résister aux conditions qui prévalent en bordure des chemins publics. Leur plantation doit être faite afin d'assurer une saine croissance. Chaque arbre mort, malade, dangereux, dépérissant ou renversé par le vent ou déstructuré par un épisode de verglas doit être remplacé dans les six mois suivant la constatation de son état ;*
- 4° *L'implantation projetée des végétaux doit être planifiée de façon à ce qu'ils servent d'écran végétal face aux diverses formes d'éclairage et de l'éclairage sur le site. Les végétaux doivent donc viser à empêcher la lumière tout particulièrement nocturne de se disperser vers les habitations autour dudit site mais également dans le ciel. L'aménagement du lieu doit également prendre en considération les conséquences de l'éclairage en période hivernale : la réflexion des flux lumineux par la neige et la glace au sol doit être considérée dans la planification ;*
- 5° *Le fonctionnaire désigné approuve le projet soumis lorsqu'il a la certitude qu'il aura un effet favorable majeur quant à la limitation de la dispersion et la diffusion de la lumière dans le ciel et en direction des habitations voisines, à court comme à long terme. Il peut s'adjoindre, au frais du requérant, les services d'un expert afin de valider les effets bénéfiques anticipés ;*
- 6° *Les travaux proposés sur le croquis ou le plan doivent être réalisés au plus tard neuf (9) mois après l'approbation;*
- 7° *Les autres dispositions du présent chapitre 12 doivent être respectées.*

12.3.2 Contrôle et orientation des flux lumineux (ajout par le règlement # 332)

Tout poste de raccordement, de transformation ou toute sous-station doit être éclairé de manière à réduire au minimum la fuite et la dispersion des flux lumineux hors du site. L'éclairage doit donc être orienté vers le sol.

Au surplus du principe énoncé au précédent alinéa, les flux lumineux sont encadrés par les mesures suivantes afin de s'assurer que l'éclairage soit effectué vers le sol :

- 1° *Tout dispositif d'éclairage extérieur doit émettre moins de 2,5 % du flux lumineux au-dessus de l'horizon lorsqu'il est installé à moins de 7,0 mètres de hauteur ou émettre moins de 1,0 % du flux lumineux au-dessus de l'horizon, et ;*
- 2° *Émettre moins de 10 % du flux lumineux entre zéro et dix degrés sous l'horizon (entre 80 et 90 degré au-dessus du nadir) ou ;*
- 3° *Être encastrée sous les parties saillantes du bâtiment (avant-toit, balcon, corniches) afin que la résultante d'émission du flux lumineux, en considérant la partie saillante du bâtiment, respecte les exigences des paragraphes 1° et 2° ;*



- 4° *Les luminaires qui peuvent être utilisés sont de type défilé ou à défilement absolu (« cutoff » ou « full cutoff ») ;*
- 5° *Projecteurs : en outre, l'utilisation de projecteurs est permise seulement s'ils sont dotés de visières orientées de manière à respecter les spécifications du présent article ;*
- 6° *D'autres types de luminaires approuvés par la Réserve internationale de ciel étoilé du Mont-Mégantic (RICEMM) ou de l'International Dark-Sky Association (IDA) non recensés au dernier paragraphe peuvent également être utilisés ;*
- 7° *À défaut de pouvoir se conformer aux paragraphes 1° à 3°, des adaptations compensatoires doivent être mises en place afin d'atteindre un résultat semblable ;*
- 8° *Reliefs : dans un contexte topographique accidenté, comme ceux des portions de plateaux appalachiens des municipalités de Saint-Ferdinand, de Sainte-Sophie-d'Halifax ou de la municipalité de paroisse de Saint-Pierre-Baptiste, il est souhaitable d'adapter le contrôle et l'orientation des flux lumineux pour tenir compte d'habitations situées tout particulièrement en contrebas de la source lumineuse, notamment en prenant en considération les mesures prévues à l'article 12.3.1 comme une des solutions visant à prévenir la diffusion ou la dispersion des flux lumineux dans des directions non souhaitées.*

12.3.3 Quantité de lumière émise (ajout par le règlement # 332)

Pour tout site accueillant une sous-station, un poste de raccordement ou un poste de transformation, toute source lumineuse extérieure ne doit servir qu'à éclairer spécifiquement l'usage, l'équipement ou l'entité visée.

Les usages, équipements ou entités pouvant être éclairés sont les suivants :

- 1° Aire de stationnement ;
- 2° Entrée et voie d'accès à l'intérieur du site ;
- 3° Aire d'entreposage ;
- 4° Équipements de réception, de transformation, de conversion et d'expédition de l'électricité produite ;
- 5° Périmètre autour du bâtiment et entrée au bâtiment ;

Toute autre surface extérieure, à l'intérieur comme à l'extérieur des limites du site, ne doit pas être ciblée par un éclairage, ne doit pas recevoir de flux lumineux de manière directe en provenance d'une source lumineuse.

12.3.3.1 Lumière à la source (ajout par le règlement # 332)

La quantité de lumens émis à la source pour chaque luminaire doit être limitée au minimum afin de ne pas suréclairer les usages, équipements et entités spécifiés à l'article 12.3.3.

La quantité totale de lumens émis à la source pour éclairer un usage, un équipement ou une entité autorisé ne devrait pas être supérieure à 30 000, peu importe le nombre de luminaires utilisé pour ledit éclairage.

12.3.3.2 Lumière au sol (ajout par le règlement # 332)

L'éclairage au sol de chaque usage, équipement et entité spécifiés à l'article 12.3.2 ne devrait pas excéder neuf (9) lux.

Usages, équipements ou entités pouvant être éclairés (Sites de contrôle de la quantité de lumière émise au sol)	Éclairage moyen maximal maintenu de la surface à éclairer (lux) *
Aire de stationnement	9
Entrée et voie d'accès à l'intérieur du site	
Aire d'entreposage	
Équipements de réception, de transformation, de conversion et d'expédition de l'électricité produite	
Périmètre autour du bâtiment et entrée au bâtiment	

* Déroger à ces mesures ne peut être possible que pour des raisons d'application de normes fédérales ou provinciales liées à la santé et la sécurité au travail.

Calcul

À titre indicatif, la quantité totale maximale de lumière émise pour éclairer une surface est établie en fonction de la superficie de la surface au sol à éclairer et de l'éclairage moyen pour l'usage ciblé. Elle se calcule de la façon suivante :

$$Q_{max} = SSE \times Em_{max}$$

où :

Q_{max} est la quantité totale maximale de lumière pouvant être émise par l'ensemble des sources (exprimée en lumens) ;

SSE est la superficie de la surface à éclairer (exprimée en mètre carré). Aucun débordement de la surface à éclairer ne doit être considéré dans le calcul ;

Em_{max} est l'éclairage moyen maximum permis pour l'usage ciblé (exprimé en lux), indiqué au tableau de l'article 12.3.3.2.

12.3.4 Couleur de la lumière émise (ajout par le règlement # 332)

Pour toute sous-station, poste de raccordement ou poste de transformation, toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur devrait respecter les dispositions suivantes :

- 1° La lumière émise, le soir et la nuit, doit éviter autant que possible les longueurs d'onde du bleu ;
- 2° La quantité de lumière bleue, qui est comprise entre 405 et 530 nanomètres, est limitée à un maximum de 10 % de la quantité totale de la lumière émise par chaque luminaire (le spectre lumineux de référence comprend toute la lumière émise entre 380 et 730 nanomètres) ;

En guise de référence, le tableau suivant illustre certaines sources lumineuses ou certains dispositifs d'éclairage extérieur :

Sources lumineuses ou dispositif d'éclairage extérieur*	10 % de bleu et moins
DEL 1800 °K	Oui
Sodium haute pression (SHP)	Oui
DEL mélangées avec moins de 10% de bleu	Oui
DEL 2700 °K, halogène / halogénure métallique, mercure	Non permis
Autres possibilités : sodium basse pression, certaines sources lumineuses de couleur « ambre », DEL 2700 °K filtrée	Oui

* La température de couleur de la lumière émise, exprimé en °K, doit être la plus basse possible pour émettre le moins de bleu possible.

D'autres sources ou dispositifs approuvés par la Réserve internationale de ciel étoilé du Mont-Mégantic (RICEMM) ou de l'International Dark-Sky Association (IDA) non recensés au tableau du dernier paragraphe peuvent également être utilisés.

12.3.5 Période d'éclairage (ajout par le règlement # 332)

L'éclairage extérieur d'un poste de raccordement, de transformation ou d'une sous-station doit en tout temps être réduit au minimum durant les heures allant du coucher du soleil au lever de ce dernier.

Au surplus du précédent objectif, les mesures suivantes s'appliquent :

- 1° À partir de 22h00, la lumière émise par tout dispositif d'éclairage extérieur doit être réduite de 50 % ou plus, ou, préférablement, éteinte ;
- 2° La réduction de l'éclairage et la fermeture des dispositifs identifiées au précédent paragraphe débutent à 20h00 entre le 21 septembre et le 21 mars de chaque automne, et hiver ;
- 3° Déroger à ces mesures ne peut être possible que pour des raisons d'application de normes fédérales ou provinciales liées à la santé et la sécurité au travail.

Des interrupteurs crépusculaires peuvent être intégrés dans la planification de l'éclairage.

12.3.6 Éclairage à l'intérieur d'un bâtiment lié à la sous-station, au poste de raccordement ou de transformation (ajout par le règlement # 332)

L'éclairage doit être limité le soir et la nuit à l'intérieur du bâtiment lié à la sous-station, au poste de raccordement ou de transformation, dans les lieux vitrés où la lumière résiduelle de l'intérieur du bâtiment est susceptible d'éclairer en direction des habitations voisines.

L'éclairage à l'intérieur d'un bâtiment visé en titre est susceptible d'affecter le milieu environnant et en ce sens, les mesures suivantes sont à appliquer :

- 1° Un système de détection de mouvement lié au fonctionnement de luminaires doit être implanté afin de permettre l'éclairage lorsque le besoin d'éclairer est présent seulement ;*
- 2° Toute composante limitant la diffusion de l'éclairage vers l'extérieur tel un film ou une pellicule filtrante peut également être installée sur l'espace vitré, afin de limiter la diffusion de la lumière à l'extérieur dudit bâtiment. La régulation ou la réduction de la tension, ou un système à coupure graduelle sont également possibles ;*
- 3° Les présentes mesures ne s'appliquent que 30 minutes après la fin des activités quotidiennes pratiquées dans le bâtiment, ou 30 minutes après la fin d'une activité spéciale (ex. : rencontre, réunion,...).*

Un éclairage minimal pour des fins de sécurité peut être nécessaire à l'intérieur d'un bâtiment visé au présent article. Il doit néanmoins être conçu et mis en opération afin de répondre à l'objectif de réduire au minimum l'éclairage à l'extérieur du bâtiment.

12.3.7 Réflexion de la lumière solaire (ajout par le règlement # 332)

Le bâtiment lié à la sous-station, au poste de raccordement ou de transformation, dans sa portion vitrée, doit être muni d'un traitement antireflet afin de limiter la réflexion des rayons du soleil.

Cette mesure est applicable envers l'espace vitré susceptible de provoquer ladite réflexion en direction des habitations présentes dans le voisinage.

12.3.8 Enseigne (ajout par le règlement # 332)

Toute enseigne éclairante permettant l'identification d'un bâtiment est possible, mais son utilisation devrait viser le respect des mesures édictées à l'article 12.3.4.

Si l'enseigne est éclairée par une source externe, cette source externe doit orienter son flux lumineux vers les bas et respecter le contenu de l'article 12.3.2.

Toute enseigne devrait être éteinte 30 minutes après la fin des activités journalières pratiquées au bâtiment lié à la sous-station, au poste de raccordement ou de transformation.

La dimension de toute enseigne et la hauteur de son implantation doivent rester sobre afin de favoriser son intégration dans le paysage.

L'enseigne doit également être conforme aux dispositions en vigueur dans la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale.

12.3.9 Exceptions, exemptions (ajout par le règlement # 332)

Sur le terrain d'un bâtiment visé au présent règlement, les situations suivantes ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions du présent règlement. Cependant, dans la mesure du possible, les installations doivent être réalisées en s'inspirant de la présente réglementation (couleur de lumière, orientation du flux lumineux vers le bas, limitation dans la quantité de lumière émise,...) :

- *Les éclairages architecturaux, dont la source lumineuse émet moins de 150 lumens et moins de 150 lumens au mètre linéaire ;*
- *Les éclairages d'œuvres d'art ;*
- *Les éclairages temporaires qui sont mis en place à des fins décoratives pendant la période des fêtes, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas utilisés avant le 15 novembre et après le 15 janvier de chaque année ;*
- *Les éclairages temporaires qui sont mis en place pour des activités spéciales, tels les spectacles extérieurs et autres ;*
- *Les éclairages temporaires qui sont mis en place à des fins de construction dans la mesure où ceux-ci font appel à des luminaires dotés de visière et sont orientés de manière à limiter l'émission de lumière à l'extérieur de l'espace qui doit être éclairé ;*
- *Les éclairages qui sont régis par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux, tel l'éclairage des éoliennes et des tours de télécommunication pour des fins de navigation aérienne.*

12.4 Bâtiment représentatif, centre d'interprétation, bâtiment d'accueil (ajout par le règlement # 332)

L'implantation et l'aménagement d'un bâtiment représentatif, d'un centre d'interprétation ou d'un bâtiment d'accueil dédié à un parc éolien ou à l'énergie éolienne, ainsi que l'ensemble de la propriété l'abritant, doit prévoir des mesures d'intégration dans le paysage, tout particulièrement relativement à la question de l'éclairage.

Ces mesures d'intégration dans le paysage sont applicables autant en cours avant que latérale et arrière, incluant les marges.

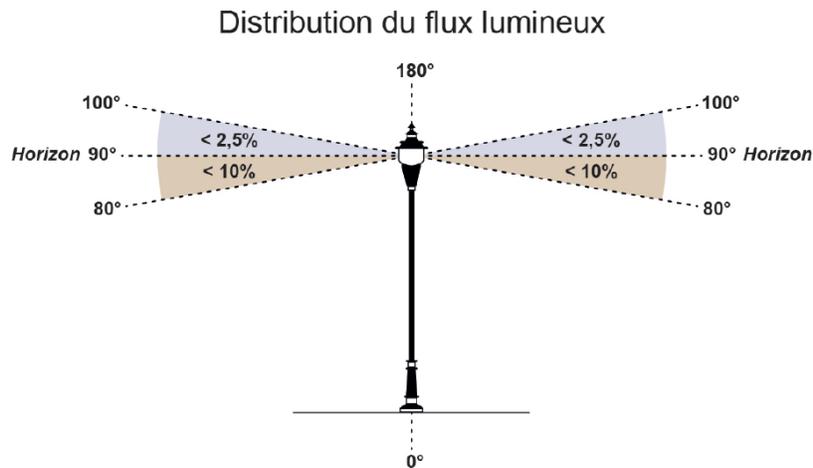
Lesdites mesures sont les suivantes :

12.4.1 Contrôle et orientation des flux lumineux (ajout par le règlement # 332)

Tout bâtiment représentatif, d'un centre d'interprétation ou d'un bâtiment d'accueil dédié à un parc éolien ou à l'énergie éolienne, ainsi que l'ensemble de la propriété l'abritant, doit être éclairé de manière à réduire au minimum la fuite et la dispersion des flux lumineux hors du site. L'éclairage doit donc être orienté vers le sol.

Au surplus du principe énoncé au précédent alinéa, les flux lumineux sont encadrés par les mesures suivantes afin de s'assurer que l'éclairage soit effectué vers le sol :

- 1° *Tout dispositif d'éclairage extérieur doit émettre moins de 2,5 % du flux lumineux au-dessus de l'horizon lorsqu'il est installé à moins de 7,0 mètres de hauteur ou émettre moins de 1,0 % du flux lumineux au-dessus de l'horizon, et ;*
- 2° *Émettre moins de 10 % du flux lumineux entre zéro et dix degrés sous l'horizon (entre 80 et 90 degré au-dessus du nadir) ou ;*
- 3° *Être encastrée sous les parties saillantes du bâtiment (avant-toit, balcon, corniches) afin que la résultante d'émission du flux lumineux, en considérant la partie saillante du bâtiment, respecte les exigences des paragraphes 1° et 2° ;*



- 4° Les luminaires qui peuvent être utilisés sont de type défilé ou à défilement absolu (« cutoff » ou « full cutoff ») ;
- 5° Projecteurs : en outre, l'utilisation de projecteurs est permise seulement s'ils sont dotés de visières orientées de manière à respecter les spécifications du présent article ;
- 6° D'autres types de luminaires approuvés par la Réserve internationale de ciel étoilé du Mont-Mégantic (RICEMM) ou de l'International Dark-Sky Association (IDA) non recensés au dernier paragraphe peuvent également être utilisés ;
- 7° À défaut de pouvoir se conformer aux paragraphes 10 à 30, des adaptations compensatoires doivent être mises en place afin d'atteindre un résultat semblable ;
- 8° Reliefs : dans un contexte topographique accidenté, comme ceux des portions de plateaux appalachiens des municipalités de Saint-Ferdinand, de Sainte-Sophie-d'Halifax ou de la municipalité de paroisse de Saint-Pierre-Baptiste, il est souhaitable d'adapter le contrôle et l'orientation des flux lumineux pour tenir compte d'habitations situées tout particulièrement en contrebas de la source lumineuse, notamment en prenant en considération les mesures prévues à l'article 12.3.1 comme une des solutions visant à prévenir la diffusion ou la dispersion des flux lumineux dans des directions non souhaitées.

12.4.2 Quantité de lumière émise (ajout par le règlement # 332)

Pour tout site accueillant un bâtiment représentatif, un centre d'interprétation ou un bâtiment d'accueil dédié à un parc éolien ou à l'énergie éolienne, toute source lumineuse extérieure ne doit servir qu'à éclairer spécifiquement l'usage, l'équipement ou l'entité visée.

Les usages, équipements ou entités pouvant être éclairés sont les suivants :

- 1° Aire de stationnement ;
- 2° Entrée et voie d'accès à l'intérieur du site ;
- 3° Périmètre autour du bâtiment et entrée au bâtiment ;

Toute autre surface extérieure, à l'intérieur comme à l'extérieur des limites du site, ne doit pas être ciblée par un éclairage, ne doit pas recevoir de flux lumineux de manière directe en provenance d'une source lumineuse.

12.4.2.1 Lumière à la source (ajout par le règlement # 332)

La quantité de lumens émis à la source pour chaque luminaire doit être limitée au minimum afin de ne pas suréclairer les usages, équipements et entités spécifiés à l'article 12.4.2.

La quantité totale de lumens émis à la source pour éclairer un usage, un équipement ou une entité autorisé ne devrait pas être supérieure à 20 000, peu importe le nombre de luminaires utilisé pour ledit éclairage.

12.4.2.2 Lumière au sol (ajout par le règlement # 332)

L'éclairage au sol de chaque usage, équipement et entité spécifiés à l'article 12.4.2 ne devrait pas excéder neuf (8) lux.

Usages, équipements ou entités pouvant être éclairés (Sites de contrôle de la quantité de lumière émise au sol)	Éclairage moyen maximal maintenu de la surface à éclairer (lux) *
Voie d'accès au bâtiment	8
Aire de stationnement	
Entrée et périmètre de 5 mètres autour d'un bâtiment	

* Déroger à ces mesures ne peut être possible que pour des raisons d'application de normes fédérales ou provinciales liées à la santé et la sécurité au travail.

Calcul

À titre indicatif, la quantité totale maximale de lumière émise pour éclairer une surface est établie en fonction de la superficie de la surface au sol à éclairer et de l'éclairage moyen pour l'usage ciblé. Elle se calcule de la façon suivante :

$$Q_{\max} = SSE \times Em.\max$$

où :

Q_{max} est la quantité totale maximale de lumière pouvant être émise par l'ensemble des sources (exprimée en lumens) ;

SSE est la superficie de la surface à éclairer (exprimée en mètre carré). Aucun débordement de la surface à éclairer ne doit être considéré dans le calcul ;

Em.max est l'éclairage moyen maximum permis pour l'usage ciblé (exprimé en lux), indiqué au tableau de l'article 12.4.2.2.

12.4.3 Couleur de la lumière émise (ajout par le règlement # 332)

Pour tout bâtiment représentatif, centre d'interprétation ou bâtiment d'accueil dédié à un parc éolien ou à l'énergie éolienne, toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° La lumière émise, le soir et la nuit, doit éviter autant que possible les longueurs d'onde du bleu ;
- 2° La quantité de lumière bleue, qui est comprise entre 405 et 530 nanomètres, est limitée à un maximum de 10 % de la quantité totale de la lumière émise par chaque luminaire (le spectre lumineux de référence comprend toute la lumière émise entre 380 et 730 nanomètres) ;

En guise de référence, le tableau suivant illustre certaines sources lumineuses ou certains dispositifs d'éclairage extérieur :

Sources lumineuses ou dispositif d'éclairage extérieur*	10 % de bleu et moins
DEL 1800 °K	Oui
Sodium haute pression (SHP)	Oui
DEL mélangées avec moins de 10% de bleu	Oui
DEL 2700 °K, halogène / hallogénure métallique, mercure	Non permis
Autres possibilités : sodium basse pression, certaines sources lumineuses de couleur « ambre », DEL 2700 °K filtrée	Oui

* La température de couleur de la lumière émise, exprimé en °K, doit être la plus basse possible pour émettre le moins de bleu possible.

D'autres sources ou dispositifs approuvés par la Réserve internationale de ciel étoilé du Mont-Mégantic (RICEMM) ou de l'International Dark-Sky Association (IDA) non recensés au dernier paragraphe peuvent également être utilisés.

12.4.4 Période de l'éclairage (ajout par le règlement # 332)

L'éclairage extérieur de tout bâtiment représentatif, centre d'interprétation ou bâtiment d'accueil dédié à un parc éolien ou à l'énergie éolienne doit en tout temps être réduit au minimum durant les heures allant du coucher du soleil au lever de ce dernier.

Au surplus du précédent principe, les mesures suivantes s'appliquent :

- 1° À partir de 22h00, la lumière émise par tout dispositif d'éclairage extérieur doit être réduite de 50 % ou plus, ou, préférentiellement, éteinte ;
- 2° La réduction de l'éclairage et la fermeture des dispositifs identifiés au précédent paragraphe débutent à 20h00 entre le 21 septembre et le 21 mars de chaque automne, et hiver ;
- 3° Déroger à ces mesures ne peut être possible que pour des raisons d'application de normes fédérales ou provinciales liées à la santé et la sécurité au travail.

Des interrupteurs crépusculaires peuvent être intégrés dans la planification de l'éclairage.

12.4.5 Éclairage à l'intérieur d'un bâtiment représentatif, d'un centre d'interprétation ou d'un bâtiment d'accueil dédié à un parc éolien ou à l'énergie éolienne (ajout par le règlement # 332)

L'éclairage doit être limité le soir et la nuit à l'intérieur du bâtiment représentatif, d'un centre d'interprétation ou d'un bâtiment d'accueil dédié à un parc éolien ou à l'énergie éolienne dans les pièces et lieux vitrés où la lumière résiduelle de l'intérieur du bâtiment est susceptible d'éclairer en direction des habitations voisines.

L'éclairage à l'intérieur d'un bâtiment visé en titre est susceptible d'affecter le milieu environnant et en ce sens, les mesures suivantes sont à appliquer :

- 1° Un système de détection de mouvement lié au fonctionnement de luminaires doit être implanté afin de permettre l'éclairage lorsque le besoin d'éclairer est présent seulement ;

- 2° *Toute composante limitant la diffusion de l'éclairage vers l'extérieur tel un film ou une pellicule filtrante peut également être installée sur l'espace vitré, afin de limiter la diffusion de la lumière à l'extérieur dudit bâtiment. La régulation ou la réduction de la tension, ou un système à coupure graduelle sont également possibles ;*
- 3° *Les présentes mesures ne s'appliquent que 30 minutes après la fin des activités quotidiennes pratiquées dans le bâtiment, ou 30 minutes après la fin d'une activité spéciale (ex. : rencontre, réunion,...).*

Un éclairage minimal pour des fins de sécurité peut être nécessaire à l'intérieur d'un bâtiment visé au présent article. Il doit néanmoins être conçu et mis en opération afin de répondre à l'objectif de réduire au minimum l'éclairage à l'extérieur du bâtiment.

12.4.6 Réflexion de la lumière solaire (ajout par le règlement # 332)

Tout bâtiment représentatif, centre d'interprétation ou bâtiment d'accueil dédié à un parc éolien ou à l'énergie éolienne, dans sa portion vitrée, doit être muni d'un traitement antireflet afin de limiter la réflexion des rayons du soleil.

Cette mesure est applicable envers l'espace vitré susceptible d'affecter ladite réflexion en direction des habitations présentes dans le voisinage.

12.4.7 Enseigne (ajout par le règlement # 332)

Toute enseigne éclairante permettant l'identification d'un bâtiment est possible, mais son utilisation devrait viser le respect des mesures édictées à l'article 12.4.3.

Si l'enseigne est éclairée par une source externe, cette source externe doit orienter son flux lumineux vers les bas et respecter le contenu de l'article 12.4.1.

Toute enseigne devrait être éteinte 30 minutes après la fin des activités journalières pratiquées au bâtiment représentatif, centre d'interprétation ou bâtiment d'accueil dédié à un parc éolien ou à l'énergie éolienne, ou 30 minutes après la fin des activités lors d'activités spéciales.

La dimension de toute enseigne et la hauteur de son implantation doivent rester sobre afin de favoriser son intégration dans le paysage.

L'enseigne doit également être conforme aux dispositions en vigueur dans la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale.

12.4.8 Exceptions, exemptions (ajout par le règlement # 332)

Sur le terrain d'un bâtiment visé au présent règlement, les situations suivantes ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions du présent règlement. Cependant, dans la mesure du possible, les installations doivent être réalisées en s'inspirant de la présente réglementation (couleur de lumière, orientation du flux lumineux vers le bas, limitation dans la quantité de lumière émise,...) :

- *Les éclairages architecturaux, dont la source lumineuse émet moins de 150 lumens et moins de 150 lumens au mètre linéaire ;*
- *Les éclairages d'œuvres d'art ;*

- *Les éclairages temporaires qui sont mis en place à des fins décoratives pendant la période des fêtes, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas utilisés avant le 15 novembre et après le 15 janvier de chaque année ;*
- *Les éclairages temporaires qui sont mis en place pour des activités spéciales, tels les spectacles extérieurs et autres ;*
- *Les éclairages temporaires qui sont mis en place à des fins de construction dans la mesure où ceux-ci font appel à des luminaires dotés de visière et sont orientés de manière à limiter l'émission de lumière à l'extérieur de l'espace qui doit être éclairé ;*
- *Les éclairages qui sont régis par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux, tel l'éclairage des éoliennes et des tours de télécommunication pour des fins de navigation aérienne.*

12.5 Adaptation à la réglementation municipale locale (ajout par le règlement # 332)

Une municipalité locale peut adopter de manière intégrale les mesures du présent chapitre de ce règlement de contrôle intérimaire. Elle peut également les adapter sans que les conséquences de ces adaptations aient pour effet d'atténuer les restrictions imposées au présent règlement.

Les adaptations visées au précédent alinéa peuvent être traduites par un règlement à caractère discrétionnaire prévu dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

12.6 Application réglementaire et contrôle (ajout par le règlement # 332)

Il revient au requérant de démontrer au fonctionnaire désigné le respect des dispositions du présent règlement encadrant l'aménagement et l'éclairage (articles 12.3 et suivants, et 12.4 et suivants), y compris en matière de données photométriques des luminaires, les mesures en lux de l'éclairement, les effets de la végétation proposée comme écran lumineux, etc.

13. DISPOSITIONS APPLICABLES DURANT LA PHASE D'OPÉRATION

13.1 Accès pour l'entretien, la réparation ou le remplacement

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les accès ou les chemins utilisés lors de la phase de construction de ladite éolienne.

Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

13.2 Entretien esthétique

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usures ne soient pas apparentes.

13.3 Fonctionnement

Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner durant une période de 18 mois consécutifs doit être démantelée aux frais du propriétaire de l'éolienne.

14. DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉMANTÈLEMENT

14.1 Démantèlement et accès pour le démantèlement

Le démantèlement d'une éolienne se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se fait par l'accès ou par le chemin utilisé lors de la phase de construction de l'éolienne.

14.2 Remise en état des lieux

Tout site d'éolienne démantelée et non remplacée doit être remis en état par le propriétaire de l'éolienne : le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de 2,0 mètres au dessous du niveau moyen du sols environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être remplacé. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne. Également, le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

Tout socle de béton restant doit faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

14.3 Chemins

Les chemins d'accès au site et les chemins qui permettent de relier une éolienne à une autre ne sont pas tenus d'être remis en état tel que le site se présentait avant la phase de construction de l'éolienne. Ils doivent toutefois être remis en état de fonctionnement si le démantèlement d'une éolienne et l'évacuation de ses composantes a causé des bris aux dits chemins.

14.4 Infrastructures de transport de l'électricité

Les infrastructures de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne ne sont pas tenues d'être démantelées si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

Autrement, elles doivent être démantelées et le site doit être remis en état. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Également, le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

15. DISPOSITIONS FINALES

15.1 Pénalités

Toute personne qui contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et :

- 1° si le contrevenant est une personne physique, est passible, pour une première infraction d'une amende minimale de cinq cents (500) dollars et d'une amende maximale de mille (1 000) dollars, ou pour une récidive, d'une amende minimale de mille (1 000) dollars et d'une amende maximale de deux milles (2 000) dollars ;
- 2° si le contrevenant est une personne morale, est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de mille (1 000) dollars et d'une amende maximale de deux milles (2 000) dollars, ou pour une récidive, d'une amende minimale de deux milles (2 000) dollars et d'une amende maximale de quatre milles (4 000) dollars.

De plus, en aucune façon, le contrevenant, suite à une condamnation, ne se trouve relevé de son obligation de se conformer au présent règlement.

Chaque contravention au présent règlement constitue, jour après jour, une infraction distincte.

15.2 Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine et est exposée aux mêmes recours.

15.3 Partie à l'infraction

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible des mêmes peines que celles prévues à l'article 15.1 et est exposée aux mêmes recours.

15.4 Fausse déclaration

Commets également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 15.1 et qui est exposée aux mêmes recours, toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat ou un permis en vertu du présent règlement, fait une déclaration au *fonctionnaire désigné* sachant qu'elle est fautive ou trompeuse.

15.5 Propriétaire

Commets également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 15.1 et qui est exposé aux mêmes recours, le propriétaire ou l'occupant d'un sol sur lequel est commis une infraction au présent règlement.

15.6 Recours

La MRC de L'Érable peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

En sus des recours par action pénale, la MRC de L'Érable peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la remise en

état du terrain, la MRC pouvant être autorisée à exécuter les travaux de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

16. INSERTION DES ANNEXES

L'annexe 1 et l'annexe 2 dont on réfère dans le présent règlement font partie intégrante du présent règlement.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 18^e jour du mois de janvier 2006,

(SIGNÉ) DONALD LANGLOIS
Préfet de la MRC de L'Érable

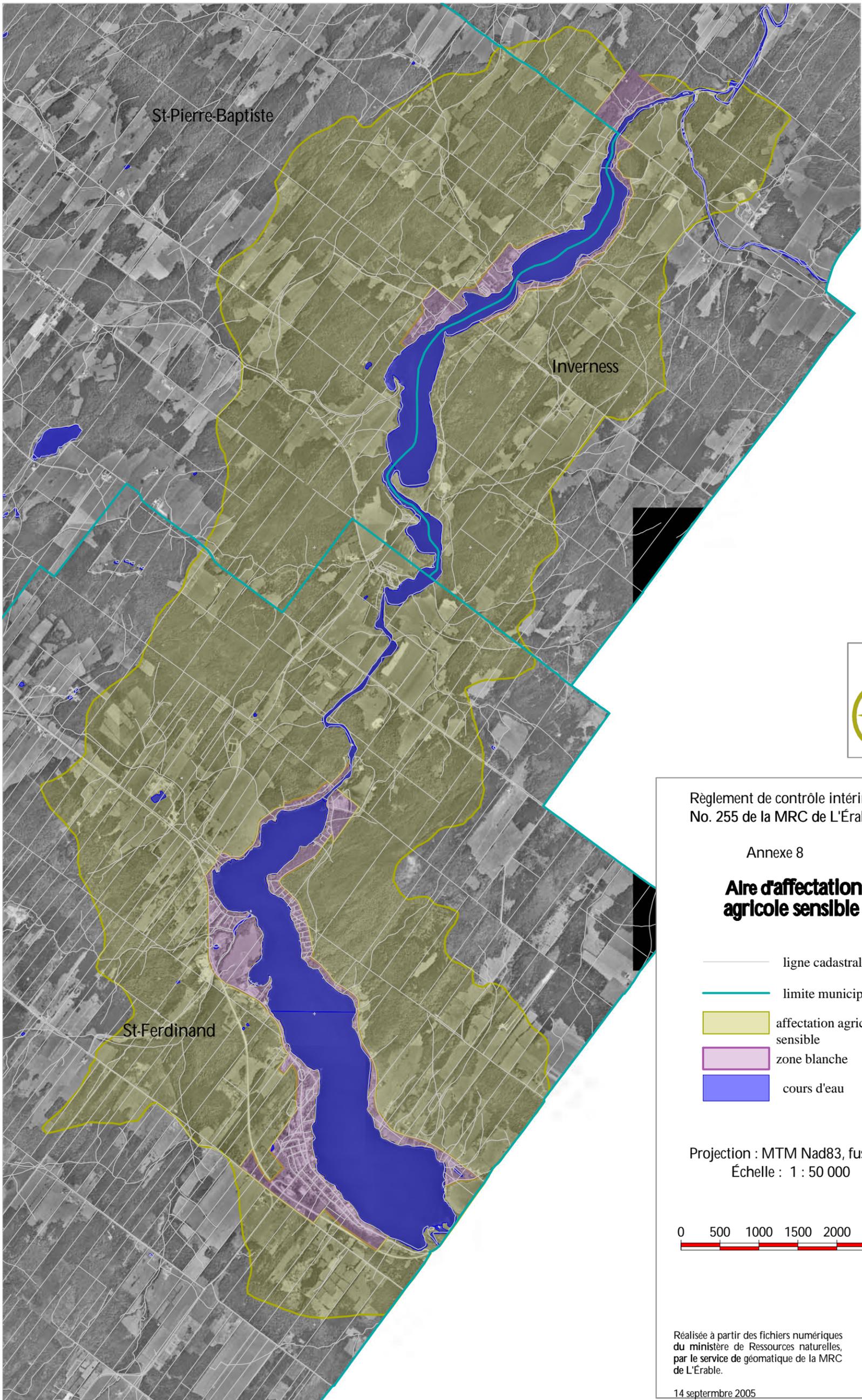
(SIGNÉ) RICK LAVERGNE
Secrétaire-trésorier de la MRC de L'Érable

COPIE CONFORME,

Donnée à Plessisville, ce 29^e jour du mois de janvier 2014



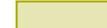
Rick Lavergne, secrétaire-trésorier



Règlement de contrôle intérimaire
No. 255 de la MRC de L'Érable

Annexe 8

Aire d'affectation agricole sensible

-  ligne cadastrale
-  limite municipale
-  affectation agricole sensible
-  zone blanche
-  cours d'eau

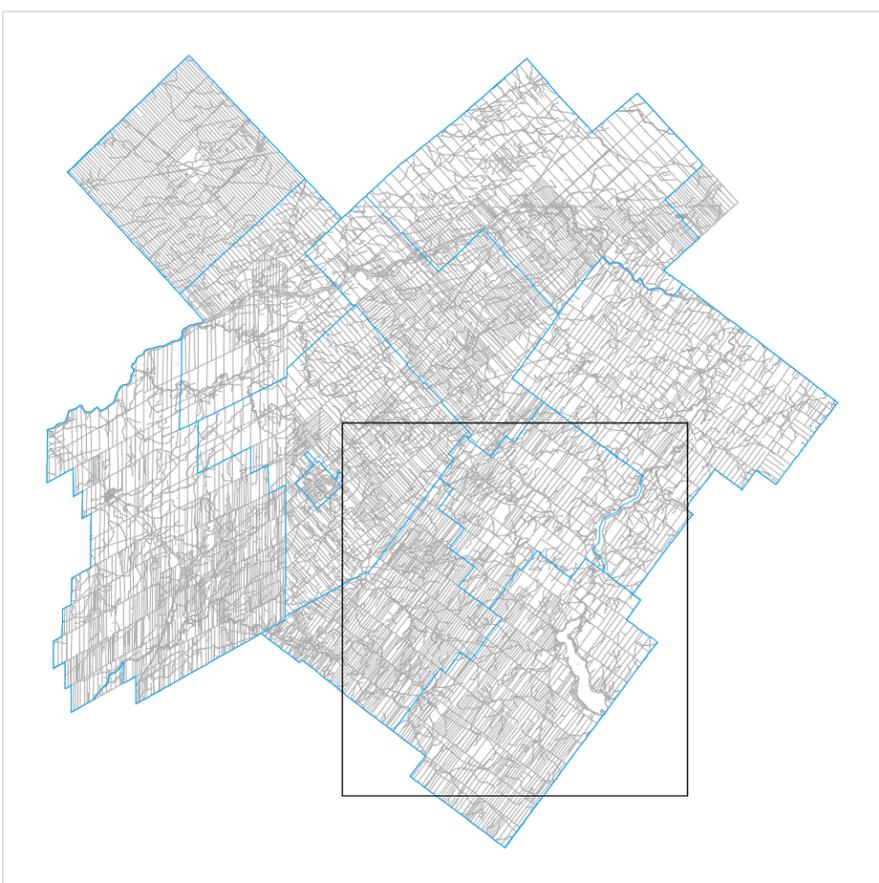
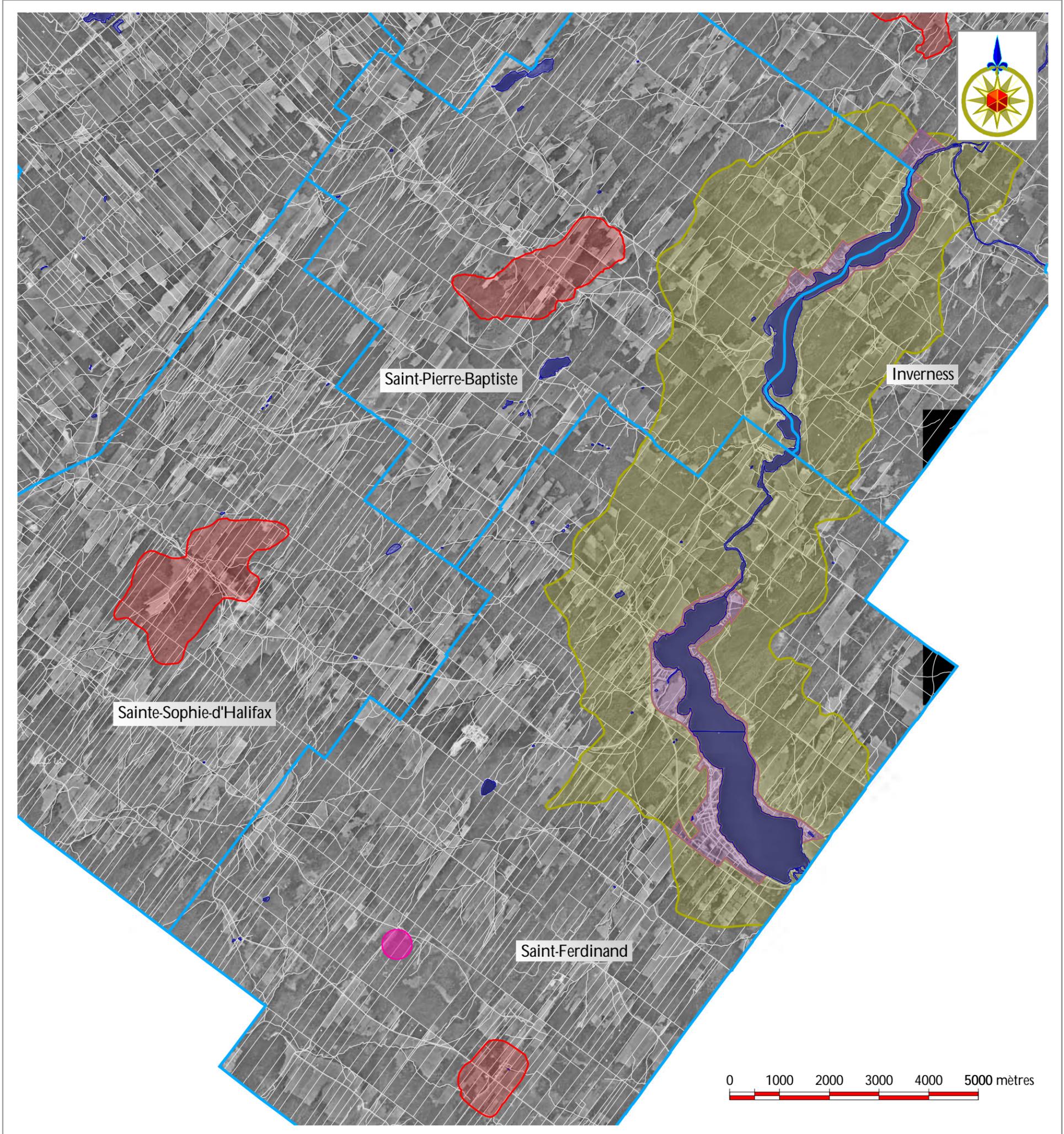
Projection : MTM Nad83, fuseau 7
Échelle : 1 : 50 000



Réalisée à partir des fichiers numériques
du ministère de Ressources naturelles,
par le service de géomatique de la MRC
de L'Érable.

14 septembre 2005

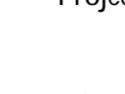




Règlement de contrôle intérimaire
relatif à l'encadrement des éoliennes
dans la MRC de L'Érable

Annexe 1

**ZONES D'INTERDICTION À
L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES**

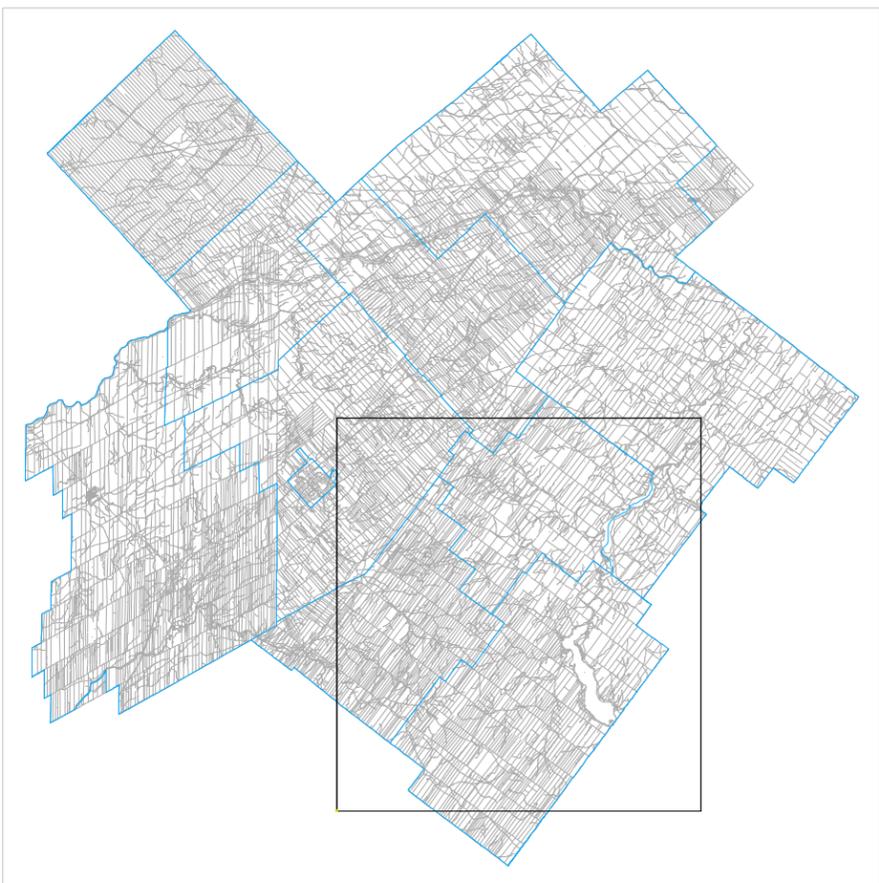
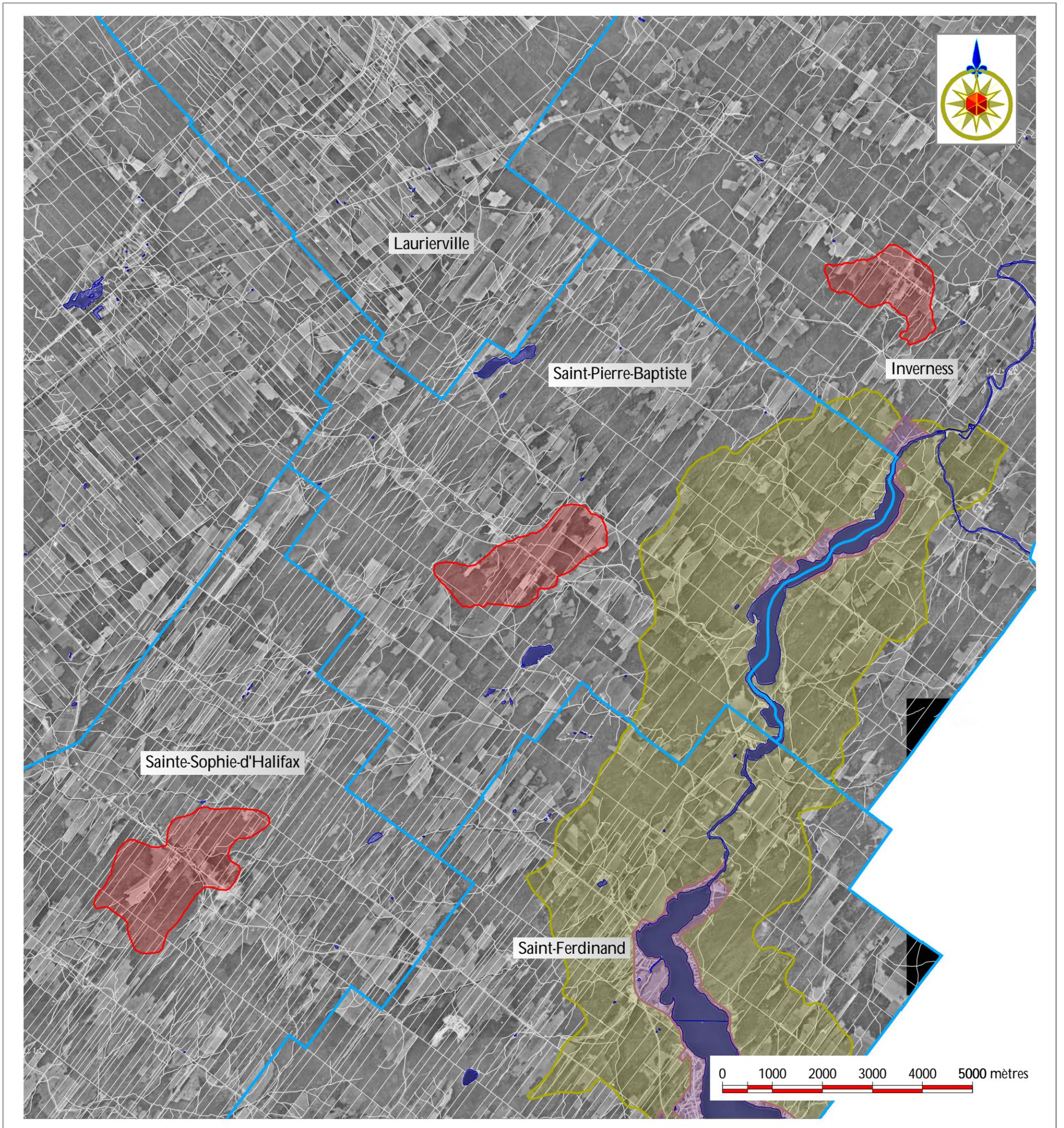
-  limite municipale
-  cadastre et autres informations
-  zone tampon autour de l'hibernacle de chauve-souris
-  zones villageoises
-  aire d'affectation agricole sensible
-  zone blanche

Projection : MTM Nad83, fuseau 7

Échelle: 1 : 80 000

Réalisée à partir des fichiers numériques du ministère des Ressources naturelles, par le service de géomatique de la MRC de L'Érable.

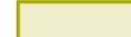
11 janvier 2006



Règlement de contrôle intérimaire
relatif à l'encadrement des éoliennes
dans la MRC de L'Érable

Annexe 2

**ZONES D'INTERDICTION À
L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES**

-  limite municipale
-  cadastre et autres informations
-  zones villageoises
-  aire d'affectation agricole sensible
-  zone blanche

Projection : MTM Nad83, fuseau 7

Échelle: 1 : 80 000

Réalisée à partir des fichiers numériques du
ministère des Ressources naturelles, par le
service de géomatique de la MRC de
L'Érable.

11 janvier 2006